

# DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



## **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois**

Enquête publique relative au projet de révision  
de Schéma d'Aménagement des Eaux de l'Audomarois (S.A.G.E.)  
du lundi 11 juin 2012 au vendredi 13 juillet 2012 inclus

### **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Peggy CARTON : Présidente**  
**Didier Chappe : président suppléant**      **Raymond Meunier : membre titulaire**

**Août 2012**

## **Sommaire**

1- Présentation – Cadre de l'enquête	page 3
2- Organisation – Déroulement	page 4
3- Conclusions partielles	page 5
3.1 conclusion relative à l'étude du projet	
3.2 conclusion relative à la démarche de concertation	
3.3 conclusion relative à la synthèse des observations du public	
4- Conclusion générale	page 13
5- Avis de la commission d'enquête	page 13

## **1- Présentation – cadre de l'enquête**

Le premier Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) de l'audomarois a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2005.

La Commission locale de l'eau (CLE), créée en 1995, et qui comprend des représentants des collectivités, de l'état, et des usagers de l'eau, assure l'élaboration, le suivi et la révision du SAGE.

Le SmageAa, Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, en est la structure coordonnatrice, qui peut également assurer la maîtrise d'ouvrages de travaux d'intérêt communautaire. Il regroupe aujourd'hui 71 des 72 communes du territoire, 7 du Nord et 65 du Pas-de-Calais, rattachées à 11 intercommunalités. A noter que 2/3 de ces communes adhèrent au Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, qui est par ailleurs la structure porteuse du SAGE pour l'assistance technique.

Le SAGE de l'Audomarois concerne le bassin versant amont de l'Aa et le marais audomarois, de la source jusque Watten. Le reste du bassin versant est régi par le SAGE du delta de l'Aa. A noter aussi la connexion avec le SAGE de la Lys, par l'intermédiaire du canal de Neufossé, qui relie les deux bassins, Aa et Lys.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rendu nécessaire la révision du Schéma : la décision en est prise en septembre 2009 et est lancée par la CLE lors de sa réunion du 4 novembre de la même année.

Le projet de Schéma révisé repose sur l'expérience acquise et reprend en les précisant les objectifs du SAGE initial, à la lumière du diagnostic et en compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie :

La révision présentée se décline en 24 objectifs, regroupés en six grands thèmes (qui sont repris des orientations du SAGE actuel) rassemblant 260 mesures :

- 1- Sauvegarde de la ressource en eau :
- 2- Lutte contre les pollutions :
- 3 Valorisation des milieux humides et aquatiques
- 4- Gestion de l'espace et des écoulements
- 5- Maintien des activités du marais audomarois
- 6- Communiquer autour du SAGE

Ces objectifs et les mesures qui les accompagnent sont listés au § 5 du rapport d'enquête.

Une longue démarche de concertation a été conduite durant la rédaction du projet, elle est rappelée au § 6 du rapport d'enquête.

## **2- Organisation – Déroulement de l'enquête**

La Commission d'enquête a été désignée par décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 6 avril 2012, sous la référence E12000114/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois (SAGE).

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 avril 2012, **du lundi 11 juin au vendredi 13 juillet, dates incluses, soit durant 33 jours consécutifs**. Les permanences effectuées par les membres de la Commission d'Enquête sont détaillées dans le tableau du 7.3 du rapport d'enquête.

La coopération de l'animatrice de la CLE sous l'autorité de son président a permis l'organisation des visites, la bonne organisation des réunions et a facilité les échanges techniques indispensables au bon déroulement de l'enquête publique.

La mise à disposition du dossier d'enquête a néanmoins soulevé quelques problèmes :

- 1) le PAGD et sa cartographie ont été modifiés réglementairement avant la mise à l'enquête, ces modifications n'ont pas été intégrées au document initial qui n'a pas été corrigé, mais ont fait l'objet d'un « tiré à part » en deux opuscules, certes joints au dossier, mais d'une lecture peu évidente. La commission a souhaité lors de sa première réunion préalable à l'enquête, que la CLE ajoute un document au dossier, qui explique qu'il y a des modifications et où les trouver. Ce document, rédigé par la commission, a été intégré à tous les dossiers. Il figure en annexe 1.
- 2) La mairie de Bourthes, siège de permanences, n'avait pas reçu le dossier lors du contrôle de l'affichage, avant le début de l'enquête. Réclamé, un dossier est bien arrivé, mais dans une version assez différente. Le Commissaire enquêteur l'a constaté lors de sa première permanence et a fait procéder à l'échange.

La Commission d'enquête estime que ces deux soucis n'ont pas eu de répercussion sur le déroulement de l'enquête : personne ne s'est manifesté au sujet des modifications, et à Bourthes ne figure qu'une observation sur le registre, portée en présence du commissaire enquêteur et personne d'autre n'a demandé à consulter le dossier.

### **3- Conclusions partielles de la Commission d'enquête**

#### ***3.1 conclusion relative à l'étude du projet, préalable à la contribution publique***

L'étude des documents, les échanges techniques avec le président et l'animatrice de la CLE, les visites de terrain sur certains sites ont permis à la commission de prendre conscience de la complexité du dossier, mais aussi de l'intérêt qu'il y a pour la population que le territoire se dote d'un SAGE ambitieux, tant pour la sécurité de l'approvisionnement en eau potable que pour la prévention des inondations.

La commission a apprécié la pertinence du projet, sa déclinaison en objectifs repris du précédent SAGE, gage de continuité.

La commission regrette néanmoins la lourdeur de la procédure de révision, qui a commencé en 2009. Si la concertation a bien présidé à la rédaction du projet jusqu'à la phase de consultation administrative, elle a été beaucoup moins dense entre cette phase et la mise à l'enquête : le temps semble brutalement s'être accéléré, des modifications demandées ont été approuvées lors d'une réunion de la CLE, et il y a sans doute eu dès ce moment un déficit d'explication, qui a suscité des interrogations et des mouvements d'humeur chez bon nombre d'élus, en particulier sur la mesure M[III.4]4 qui laisse aux collectivités le soin de prendre des mesures de protection adaptées aux enjeux des zones humides identifiées dans leurs documents d'urbanisme et la mesure M[III.4]3 qui précise que les zones à dominante humide et les zones humides à enjeux sont mises à disposition dans le cadre des documents d'urbanisme et que les collectivités pourront en tant que de besoin réaliser un inventaire détaillé de ces zones à l'échelle qui leur paraîtra pertinente.

#### ***3.2 Conclusion relative à la démarche de consultation et de concertation préalable.***

La commission a examiné les observations et suggestions des personnes publiques qui ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet de Schéma et d'autre part la manière dont la concertation préalable a été organisée auprès des élus et des citoyens.

De nombreuses réponses de personnes publiques font état d'un avis favorable, sans observations. C'est la Chambre d'agriculture qui a émis le plus grand nombre de suggestions, dont la majorité a été prise en compte. Sa proposition d'organiser des réunions avant l'enquête publique a été prise en compte par la CLE, puisque 3 réunions ont été organisées.

Quant à la concertation avec le public et les élus, elle a été riche, mais a sans doute manqué à la fin de la procédure de révision.

#### ***3.3 Conclusion relative à la synthèse des observations du public***

Toutes les observations du public ont été examinées par la Commission : la synthèse détaillée de ces observations fait l'objet des chapitres 9 et 10.

Dix thèmes ont pu être dégagés :

Thème 1 : **définition des zones humides**

Thème 2 : **Zonage des zones humides**

Thème 3 : **Echelle des cartes**

Thème 4 : **Impact et effet du zonage « zones humides »**

Thème 5 : **Exploitations agricoles**

Thème 6 : **Demande de modification du contenu d'une disposition**

Thème 7 : **Champ d'inondation contrôlée de Saint Martin d'Hardinghem**

Thème 8 : **Réalisation des études et financement relatifs au zonage « zone humide »**

Thème 9 : **Concertation**

Thème 10 : **Recherche de nouvelles ressources en eau**

Ces thèmes ont été portés à la connaissance du président de la CLE, qui a apporté des éléments de réponse à la commission.

### 3.3.1 La définition des zones humides

La définition réglementaire de zone humide est donnée au L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement :

*sont appelées « zones humides », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (loi sur l'eau du 3 janvier 1992)*

Les Zones à dominante humide (ZDH) ont été répertoriées par l'Agence de l'Eau « Artois Picardie »

Le fait qu'un secteur soit classé en ZDH **n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité**. Il permet simplement de signaler aux acteurs locaux la présence d'une zone humide et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (en principe parcellaire)

Les Zones Humides à enjeux (ZHE) sont avant tout des zones humides avant d'avoir un enjeu particulier. Elles correspondent principalement à des zones présentant un intérêt pour la préservation de la ressource en eau, et le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration des paysages, la valorisation cynégétique ou touristique.

**La définition des zones humides est donnée par le Code de l'Environnement et elle s'impose à tous.**

**Les Zones à Dominante Humide ont été répertoriées par l'Agence de l'Eau « Artois-Picardie » et elles sont retranscrites à l'identique dans la cartographie du SAGE de l'Audomarois.**

**Quant aux zones humides à enjeux, elles sont avant tout des ZDH, qui ont un enjeu particulier.**

**La commission prend acte de ces définitions.**

### 3.3.2 Le zonage des zones humides

Quant aux zones humides à enjeux, elles ont été déterminées par la CLE en suivant une méthodologie décrite dans le dossier à partir des ZDH, consistant à :

- Déterminer les enjeux du territoire définis dans la SAGE
- Identifier les fonctions de ces zones (à partir des ZDH)
- Attribuer une valeur (de 1 à 4) pour chaque fonction et enjeu (l'attribution de la valeur se fait à partir d'indicateur définis plus précisément dans la méthodologie)
- Retenir les couples de valeurs fonctions/enjeux les plus élevés

Par ce système de filtre on a ainsi déterminé les zones les plus intéressantes pour le classement en ZHE.

La méthodologie n'a pas tenu compte de l'urbanisation à venir. L'urbanisation présente, a été exclue dans la mesure du possible des zones tant que c'était cohérent avec les enjeux et la méthodologie.

Les secteurs urbanisés ont donc été exclus autant que possible en frange de ZHE mais les habitations et les exploitations agricoles contenues à l'intérieur d'une zone définie en ZHE n'ont pas été détournées.

La méthodologie n'a pas tenu compte de l'urbanisation à venir. L'urbanisation présente a été exclue dans la mesure du possible des zones tant que c'était cohérent avec les enjeux et la méthodologie.

**De nombreux particuliers et communes ont signalé à la commission ce qu'ils pensent être des anomalies dans la cartographie des zones à dominante humide, ou humides à enjeux. Ils demandent donc que les cartes soient modifiées en conséquence.**

**Soumises à la CLE, ces demandes n'ont pas été rejetées a priori : elles seront examinées avec un regard positif pour trouver des solutions sans dénaturer le projet et en restant dans le cadre légal.**

**La commission fera une recommandation en ce sens.**

### 3.3.3 L'échelle des cartes

Dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie et Seine Normandie ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 50.000e et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, natura 2000, ZNIEFF etc...) puis par photo interprétation pour vérification.

Il n'est pas dans les attributions du SAGE de faire une cartographie transposable aux PLU. L'étude du SAGE est faite sur la totalité du bassin versant.

L'échelle a été contrainte par la méthodologie employée qui se base sur la délimitation des ZDH du bassin Artois-Picardie, elle-même définie au 1/50 000. Il n'est donc pas possible de définir une échelle plus précise en partant d'une délimitation à cette échelle.

**L'échelle des cartes présentée au dossier ( Cartographie des zones humides à enjeux), n'est pas au 1/50 000<sup>ème</sup>. Les cartes étaient présentées au 1/25000<sup>ème</sup> dans le document initial, puis au 1/37000<sup>ème</sup> dans le document modifié. Cette présentation a induit des interprétations à la parcelle sur les secteurs situés en frange, que n'aurait sans doute pas provoqué une échelle au 1/50000<sup>ème</sup>.**

**La commission recommande de refaire la cartographie à l'échelle 1/50000<sup>ème</sup> annoncée dans le dossier. Cette échelle rend évidente que la délimitation n'est pas à la parcelle et devrait être de nature à contraindre les pétitionnaires à déterminer eux-mêmes si leur parcelle est en zone humide ou non.**

**Au point 3.3.8, la commission fera une recommandation sur ces études.**

### 3.3.4 L'impact et l'effet du zonage « zones humides »

De nombreux de maires ou particuliers s'interrogent sur les effets et impacts des zones à dominante humide ou humides à enjeux sur leur territoire ou parcelles, déjà urbanisées ou promises à l'urbanisation : le dossier ne précise pas suffisamment selon eux les interdits liés à ces différentes zones. De même, des entreprises implantées en tout ou partie sur de telles zones s'interrogent sur leur avenir en terme d'expansion et de développement.

Concernant les impacts :

- En ZDH il n'y a pas d'interdiction formelle, mais le porteur du projet doit mettre en place des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires en lien avec l'enjeu. Ces aspects sont liés à l'instruction des dossiers par l'autorité environnementale et induisent des études et/ou des travaux supplémentaires.
- En ZHE du SAGE, les travaux qui conduisent au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement du sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel, et à la mise en eau et relevant des IOTA ou ICPE ne sont pas possibles. De manière générale, les projets non soumis à déclaration et /ou autorisation ne sont pas soumis à cette règle.

La règle X ne change en rien les pratiques agricoles et n'a aucun impact sur l'usage des engrais et produits phytosanitaires. Les mesures du PAGD sur ces thématiques ne sont que des préconisations qui n'ont aucun pouvoir réglementaire.

**En ZDH, il n'y a pas d'interdiction formelle, mais la réglementation nationale par la mise en place de mesures d'évitement, réductrices et compensatoires, va engendrer un coût supplémentaire et peut risquer de bloquer des projets (communaux ou industriels).**

**De nombreuses observations demandent une modification du zonage ZHE, soit pour des secteurs déjà urbanisés, soit pour des secteurs à urbanisation future, ces demandes devraient être traitées au cas par cas, car certaines semblent justifiées.**

**La CE recommande que l'ensemble de ces demandes de modification de zonage soit étudié par la CLE avant l'approbation du SAGE de l'Audomarois, ce zonage imposant des aménagements et travaux générant un coût supplémentaire.**

### 3.3.5 Les exploitations agricoles

La chambre d'agriculture, des agriculteurs et des maires demandent :

- que les mesures du SAGE, notamment dans les zones humides, permettent de maintenir et développer les exploitations agricoles, tant en ce qui concerne les bâtiments qu'en ce qui concerne les pratiques agricoles, épandages, produits phyto sanitaires, travaux du sol, renouvellement des couverts sur prairies, dans le respect de la réglementation générale en vigueur et en respectant les démarches d'amélioration environnementale engagées,
- l'exclusion des exploitations agricoles du périmètre des zones humides ou leur intégration dans un régime d'exception,
- que les règles ne nuisent pas à l'installation des jeunes agriculteurs.

L'agriculture est prédominante dans la Vallée de l'Aa avec 1160 exploitations présentes sur le territoire qui compte 46 780 ha de surface agricole utile (SAU) et 12 000 ha de surfaces toujours en herbe (STH).

Sur le territoire, les activités agricoles sont nombreuses et très diversifiées alors que le tissu industriel n'est constitué que de 10 établissements relevant du système d'autorisation des ICPE.

#### **Les seuils des Installations classées (ICPE) :**

Deux régimes ICPE existent : déclaration et autorisation, selon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation ou les capacités de stockage de produits ou combustibles.

Lorsque les seuils sont inférieurs aux seuils de déclaration, c'est le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui s'applique.

La quasi-totalité des exploitations du territoire est concernée par le régime des ICPE, et, si elles se trouvent en ZHE, seront donc limitées par la règle X qui stipule que : *« les nouveaux, ouvrages, travaux, installations, activités soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, au dépôt de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et à la mise en eau, sauf s'il revêtent un caractère d'intérêt général. »*

La CLE a décidé pour des raisons d'équité qu'aucune différenciation ne serait faite entre les habitations et les exploitations et donc les exploitations agricoles se situant dans les zones humides à enjeux n'ont pas été détournées.

**Le Marais Audomarois fait l'objet d'un chapitre entier dans le projet du SAGE Audomarois et la CE constate qu'aucune règle spécifique ne s'applique au marais.**

**La règle X implique que les IOTA ou ICPE se trouvant en ZHE seront limités dans leur développement, et donc pourront voir leur pérennité compromise , d'où l'intérêt que les limites des ZHE soient bien définies.**

**Un grand nombre d'exploitations agricoles est présent en zone ZHE. Une règle ou une mesure particulière leur permettant de pérenniser leur exploitation devrait être étudiée.**

**La CE recommande que le cas des exploitations agricoles soit revu, en ajoutant une règle spécifique à leur activité en ce qui concerne l'urbanisme (construction de hangar ou agrandissement, etc..., règle qui devrait prévoir des mesures compensatoires.)**

#### 3.3.6 La demande de modification du contenu d'une disposition.

La CCI Grand Lille demande la modification de deux mesures :

- [II.3]11, l'information des usagers de la rivière n'étant pas de la compétence de la CCI, cette disposition doit être supprimée pour ce qui la concerne.
- [II.3]12, l'accompagnement de la CCI n'étant pas restreint aux petites et très petites entreprises, il conviendrait de remplacer ces termes par « des entreprises ».

La CLE est d'accord avec la CCI sur ces points.

**La Commission d'enquête regrette que la rédaction de ces 2 mesures n'ait pas été étudiée en concertation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille. Elle émettra une réserve sur le contenu de ces mesures.**

#### 3.3.7 Le Champ d'inondation contrôlée de St Martin d'Hardinghem

De nombreuses observations font état d'une forte opposition à la réalisation d'un CIC à l'aplomb du captage d'eau potable, pour des raisons essentiellement sanitaires. Si le SAGE s'est effectivement donné pour objectif de maîtriser les crues en fond de vallée, c'est le SmageAa qui met en œuvre la programmation, la

réalisation et le suivi du programme de mobilisation des champs d'expansion de crues. Aucun CIC particulier ne figure au SAGE.

Des éléments recueillis, il ressort que dix sites ont été retenus, dans un ordre de priorité et que le site de St Martin y figure en premier rang. Une enquête publique spécifique sera diligentée et si la Commission a recueilli les observations, elle a estimé qu'elle ne devait s'immiscer en aucune manière dans cette future enquête. Elle a encouragé les personnes ayant émis des observations à ce sujet à les émettre à nouveau lors de cette enquête spécifique.

#### 3.3.8 La réalisation des études et le financement relatifs au zonage « zone humide »

Des présidents d'intercommunalité et des maires s'inquiètent du contenu des mesures M[III.4]3 et M[III.4]4 du PAGD : l'échelle de la cartographie n'étant pas transposable aux documents d'urbanisme, il leur reviendra d'effectuer les études techniques ou scientifiques nécessaires à la détermination des zones humides. Ils s'interrogent sur les méthodes à mettre en œuvre, sur les mesures de protection adaptées aux enjeux et surtout sur le financement des études et leur sécurité juridique.

Des éléments recueillis auprès de la CLE, il ressort que les communes qui ont un projet de développement en zone humide à enjeux sont tenues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010 du ministère de l'environnement de justifier du caractère humide ou non du site. Les projets d'intérêt général sont exclus de ces dispositions (cf règle X). La CLE ajoute qu'il n'est pas dans ses responsabilités de prévoir les modalités financières des études nécessaires.

**Les communes restent libres de réaliser elles-mêmes les études permettant de démontrer le caractère humide ou non du site. La méthodologie pour les inventaires est libre.**

**Une démarche est en cours avec le PNRCMO pour proposer une méthodologie acceptable. Cependant il n'y aura aucune obligation pour les communes de la suivre et la méthodologie restera à la discrétion des pétitionnaires.**

**S'agissant de la préservation des zones humides d'intérêt général, le coût supplémentaire lié aux études est acceptable. La commission recommande que la CLE fasse tout ce qu'il est possible de faire pour aider les porteurs de projets dans cette démarche par une aide technique et la recherche de financement auprès de ses partenaires.**

#### 3.3.9 La concertation

Des souhaits sont exprimés pour que le dialogue préside à la mise en œuvre ultérieure des actions du SAGE.

La commission a regardé de près la concertation préalable à la rédaction du projet de Schéma. Elle la juge large et complète de la décision de révision à la procédure de consultation administrative. Elle constate aussi qu'elle a été

minimale entre la fin de la phase de consultation administrative et la mise à l'enquête publique : c'est ainsi que des modifications substantielles du projet, réalisées tout à fait réglementairement, sont passées inaperçues et ont pu provoquer des interrogations, en particulier chez les élus.

**Le dossier « approche environnementale de l'urbanisme du marais audomarois » est lié aux règles et aux mesures du SAGE, sous la maîtrise d'œuvre de l'Agence d'Urbanisme de Saint-Omer. Il est seulement en cours de finalisation et la CE regrette que ce dossier n'ait pu être traité complètement en même temps que le projet de SAGE de l'Audomarois.**

**La CE constate donc une forte mobilisation des élus, par un courrier rédigé par les intercommunalités et repris par des nombreuses communes en y intégrant leurs particularités et les demandes de modifications propres à leur territoire.**

**La CE recommande à la CLE de reprendre la concertation avec les élus avant l'arrêt définitif du Schéma et de poursuivre cette concertation avec tous les intéressés pour la mise en œuvre des actions du SAGE.**

#### 3.3.10 La recherche de nouvelles ressources en eau

Des observations font état de craintes quant à l'assèchement de certains forages si des prélèvements supplémentaires étaient effectués pour alimenter d'autres secteurs.

La majeure partie des prélèvements en eau potable est aujourd'hui exportée, en particulier vers Lille et Dunkerque.

La partie aval du territoire a atteint le seuil maximal de prélèvement possible d'eau potable. Aller au-delà mettrait en danger la continuité de l'approvisionnement par baisse des nappes, le SAGE actuel le souligne déjà.

Les réserves du territoire amont sont très importantes. Dans le cadre de la sécurisation des approvisionnements du territoire et du partage de l'eau (article L.210-1 du code de l'environnement) des études y sont menées pour identifier des ressources supplémentaires.

**La commission approuve la recherche de nouvelles ressources en eau potable, qu'elle juge d'intérêt général. Elle recommande à la CLE d'assurer en priorité l'interconnexion des réseaux d'approvisionnement, avant de mettre en service de nouveaux captages.**

#### **4 –Conclusion générale**

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le président et l'animatrice de la CLE du SAGE, les visites de terrain, l'analyse des observations du public ont permis à la Commission de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de Schéma et de lui donner **un avis favorable, assorti cependant d'une réserve et de 6 recommandations.**

L'avis de la commission d'enquête est formalisé ci-dessous au § 5.

#### **5-Avis de la Commission d'enquête.**

**Pour les motifs suivants,**

##### **Vu**

- Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.212-1, L.212-3 et suivants, R.212-46 et 47,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie arrêté le 20 novembre 2009,
- L'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 approuvant le SAGE de l'Audomarois,
- La délibération de la Commission Locale de l'Eau du 4 juillet 2011, arrêtant le projet de révision du SAGE,
- La décision E12000114/59 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 6 avril 2012 désignant la commission d'enquête publique,
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 avril 2012 prescrivant les modalités d'organisation et de déroulement de la dite enquête publique.

##### **Attendu**

- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation,
- que les objectifs et mesures recouvrent bien les missions dévolues à un SAGE telles que définies dans le code de l'environnement,
- que le dossier soumis à consultation a été composé de l'ensemble des documents prévus par la réglementation et qu'il a été accessible au public durant toute la durée de l'enquête,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais la prescrivant,

## Considérant

- que la définition des zones dites humides est diverse, selon qu'il s'agit de la définition du code de l'environnement (art. L.211-1 et R.211-108), de celle de l'Agence de l'eau ou de celle du SAGE,
- que le zonage des zones humides des documents cartographiques a un poids important sur le développement des communes, des industries et des exploitations agricoles
- que l'échelle des cartes (annoncée au 1/50000<sup>ème</sup>) rend difficile la délimitation des zones humides à enjeux du territoire,
- qu'il n'est pas dans les attributions de la CCI d'informer les usagers de la rivière,
- que la CCI accompagne l'ensemble des entreprises,
- que si le SAGE détermine des objectifs en matière de maîtrise des crues de fond de vallée, il n'assure pas la mise en œuvre du programme, en particulier sa programmation, sa réalisation et son suivi,
- que la réglementation impose au pétitionnaire d'apporter la preuve du caractère humide ou non du site où est situé son projet, les projets ayant un caractère d'intérêt général étant exclus des dispositions,
- que si la concertation a bien été organisée, elle est souhaitée pour la mise en œuvre des actions à venir,
- que la recherche de nouvelles ressources en eau potable est bien un des objectifs des SAGE, en phase avec la loi,
- que les observations émises par les autorités ou organismes associés lors de la phase de concertation préalable à l'approbation du projet de schéma ont généralement été prises en compte,
- que le public invité à s'exprimer durant l'enquête, l'a généralement fait de façon précise et argumentée, mais qu'un nombre non négligeable d'observations ont trait à un projet particulier qui sera en temps utile soumis à une enquête publique,
- que tous les avis exprimés par les élus et les citoyens, sont tous arrivés dans les délais prescrits, qu'ils étaient directement liés au projet motivant l'enquête publique, qu'ils ont été examinés par la commission et qu'ils ont été exploités pour la formulation de l'avis,

La Commission d'enquête émet

**un avis favorable** au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois, selon les documents fournis dans le dossier soumis à la contribution publique du 11 juin au 13 juillet 2012.

**Cet avis est assorti d'une réserve et de six recommandations.**

*NB : l'ordre des réserve et recommandations n'est pas un ordre de priorité.*

\*\*\*\*\*

## **I- Réserve**

La commission demande expressément que les mesures [II.3]11 et [II.3]12 soient modifiées conformément à la proposition de la CCI Grand Lille.

## **II- Recommandations**

### **Recommandation 1**

La commission recommande à la CLE d'examiner avec un regard positif les demandes de modification du zonage « zone humide à enjeux » pour peu qu'elles ne dénaturent pas le Schéma et ne soient pas contraires à la réglementation.

### **Recommandation 2**

La commission recommande à la CLE de rééditer les cartes à l'échelle 1/50000<sup>ème</sup> comme annoncé.

### **Recommandation 3**

La commission recommande à la CLE en liaison avec le Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, d'apporter aux pétitionnaires toute l'aide possible, dans le domaine technique et dans la recherche de financements liés aux études de délimitation des zones humides à enjeux à la parcelle.

### **Recommandation 4**

La CE recommande à la CLE de reprendre la concertation avec les élus avant l'arrêt définitif du Schéma et de poursuivre cette concertation avec tous les intéressés pour la mise en œuvre des actions du SAGE.

### **Recommandation 5**

La CE recommande que les exploitations agricoles étant nombreuses en ZHE, leur cas soit revu, en ajoutant une règle spécifique à leur activité en ce qui concerne l'urbanisme (construction de hangar ou agrandissement, etc..., règle qui serait de nature à assurer leur pérennité et devrait prévoir des mesures compensatoires,)

### **Recommandation 6**

La CE recommande à la CLE d'assurer en priorité l'interconnexion des réseaux d'approvisionnement, avant de mettre en service de nouveaux captages.

.....

A Steenbecque, le 13 août 2012, la Commission d'enquête,

Les membres

Didier Chappe

Raymond Meunier

La présidente

Peggy Carton